

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **DELIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE (HEITZ) - CIMETIÈRE DES LANDES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Madame HEITZ Isabelle, tendant à obtenir une concession située dans le cimetière des **Landes**, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, et notamment celle de son père HEITZ Alfred, décédé le 28 juin 2022 à Meulan (Yvelines),

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est accordé à Madame HEITZ Isabelle, domiciliée à Chatou (78400) 54 rue des Cormiers, une concession pour une durée de **15 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des Landes, carré K 427** à compter du 29 juin 2022 jusqu'au 29 juin 2037 à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, et notamment celle de son père HEITZ Alfred, décédé le 28 juin 2022 à Meulan (Yvelines).

**Article 2 :** La présente concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent soixante douze euros versée par Madame HEITZ Isabelle.

**Article 3 :** Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressée.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

The logo for SLO (Société de Lignes d'Orléans) is displayed in blue and red.

ID : 078-217801463-20220929-DEC\_2022\_178-AU

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification .

NOTIFIÉ, le 12/10/2022

N° concession : 2446 Q

A effet du 29/06/2022 au 29/06/2037